



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 JUIL. 2020

**autorisant au titre du Code de l'énergie
Electricité de France – Hydro Est
à réaliser des travaux de maintenance sur le pont-route
de l'usine hydroélectrique de Marckolsheim**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

Vu le Code de l'énergie et notamment son article R.521-41 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015 ;

Vu le S.A.G.E. III Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 mai 1971 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Marckolsheim par Électricité de France ;

Vu le dossier d'exécution modifié déposé par Électricité de France – Hydro Est, en date du 16 juin 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de maintenance sur le pont-route au droit de l'usine hydroélectrique de Marckolsheim ;

Vu l'avis favorable du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques en date du 2 juillet 2020 ;

Considérant que conformément à l'article R.521-41 du Code de l'énergie, les travaux d'entretien, de maintenance des ouvrages ou les travaux effectués dans le périmètre des concessions doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les travaux sont nécessaires afin de garantir la sûreté des ouvrages ;

Considérant que ces travaux de maintenance, eu égard à leur nature et leur ampleur, n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement et ne nécessitent par conséquent pas de prescriptions complémentaires au regard des principes énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la restriction de circulation au droit des travaux a été discutée et validée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, la commune de Marckolsheim et la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;

Après communication au concessionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Électricité de France – Hydro Est, concessionnaire de la chute de Marckolsheim, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à effectuer les travaux de maintenance sur le pont-route au droit de l'usine hydroélectrique de Marckolsheim.

ARTICLE 2. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'opération entre dans le champ d'application du Code de l'énergie - article R.521.41 - concernant les dispositions relatives aux installations hydrauliques concédées.

ARTICLE 3. Description des travaux autorisés

Les travaux d'entretien planifiés sur le pont-route, dans la campagne de réhabilitation de 2020, ont pour objectif de réparer les désordres les plus significatifs touchant l'état structurel de l'ouvrage.

Ces travaux comprennent :

- la mise en place de la signalisation de chantier, puis de l'alternat de circulation ;
- la mise en œuvre des moyens d'accès en sous face (passerelle négative) ;
- le nettoyage à haute pression des parements ;
- la préparation des surfaces ;
- l'application d'un inhibiteur de corrosion sur les parements des poutres ;
- le ragréage des bétons dégradés en sous-face de l'ouvrage avec passivation des aciers ;
- la mise en place d'armatures compensatrices au droit des aciers sectionnés ou ayant des pertes de section supérieures à 20 % ;
- la mise en place des anodes sacrificielles au droit des zones de corrosion ;
- le prolongement des descentes d'eau pluviale.

Les travaux et activités, objet du présent arrêté, se réalisent conformément aux dispositions du dossier d'exécution présenté, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4. Prescriptions particulières

Compte tenu de la pandémie COVID-19, les travaux se déroulent en assurant la mise en œuvre de mesure de prévention et de distanciation conformes aux prescriptions définies par l'État au moment des travaux.

ARTICLE 5. SÉCURITÉ, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, Événements exceptionnels et incidents

Les travaux se déroulent conformément au décret N°92-158 du 20 février 1992 qui s'applique en totalité. Un plan de prévention est rédigé en présence de l'exploitant, du titulaire du marché et de ses sous-traitants.

Le pétitionnaire informe le service de contrôle des concessions hydroélectriques au plus tard 15 jours avant le début et la fin des travaux de la date effective de démarrage du chantier et de la date de repliement des installations.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cette autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et notamment tout déversement accidentel de produits polluants, est déclaré dans les meilleurs délais par le pétitionnaire au maire de la commune concernée, au service de contrôle des concessions hydroélectriques et au CARING (Centre d'Alerte Rhénan et d'Information Nautique de Gamsheim).

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de gestion :

- des déchets,
- d'utilisation des engins mécaniques,

- de mise en place des installations de chantier,
- des risques de pollution,

permettant d'éviter tout risque lié aux activités du chantier, tels que listés dans le dossier d'exécution. Le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. Il fournit au service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6. Circulation routière pendant les travaux

Des feux d'alternat adaptatifs sont mis en place pour la régulation du trafic routier.

Les alternats sont dimensionnés pour que les remontées de files n'interfèrent ni avec les écluses, ni avec le rond-point en rive gauche. Ils sont réalisés conformément au guide SETRA « Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles ».

Les demandes d'alternat sont réalisées à minima deux semaines avant le début du chantier. EDF informe le Conseil Départemental du Bas-Rhin, gestionnaire de la RD 424, au pas hebdomadaire, de l'avancement du chantier et des dérives potentielles du planning prévisionnel, impactant les alternats ou phases de coupure totale de circulation, en cas de nécessité absolue. Le pétitionnaire informe également la commune de Marckolsheim, ainsi que la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

Un accès par contournement par un parking est réalisé pour accéder à l'usine hydroélectrique.

Les véhicules prioritaires peuvent passer soit par gel des feux d'alternat, soit par la plage amont.

ARTICLE 7. DÉLAI De Réalisation des ouvrages

La réalisation des travaux est prévue durant les mois de septembre à décembre 2020. Les travaux sont susceptibles d'être décalés en fonction des prescriptions liées à la pandémie de COVID-19, des contraintes climatiques et du planning de l'entreprise réalisant les travaux. En cas de décalage ou de dépassement du délai de réalisation des travaux, le pétitionnaire en informe le service de contrôle des concessions hydroélectriques.

ARTICLE 8. Financement des mesures prises en application du présent arrêté

Le financement des mesures prises en application des dispositions du présent arrêté est à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 9. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Le concessionnaire tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier d'exécution.

Les agents du service de contrôle des concessions hydroélectriques et du service de contrôle de la sûreté des ouvrages hydrauliques ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 10. MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le concessionnaire à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients inacceptables pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques, et pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, le préfet rejette la demande de modification par une décision motivée.

ARTICLE 11. Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du Code de l'énergie, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Hormis ce cas, la présente autorisation ne dispense pas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 14. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

ARTICLE 15. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception à Électricité de France – Hydro Est et dont une copie sera adressée :

- à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
- au Maire de Marckolsheim.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI